

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 11 mai 2022

10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



Saeli Carrefour Market

La Sinsole
09210 LEZAT SUR LEZE

Références : 2022/107-108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 du supermarché exploité par la société Saeli Carrefour Market lieu-dit La Sinsole 09210 LEZAT SUR LEZE. L'inspection a été annoncée le 24 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saeli Carrefour Market
- La Sinsole 09210 LEZAT SUR LEZE
- Code AIOT dans GUN : 0006808073
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le supermarché Carrefour Market de Lézat-sur-Lèze utilise des équipements contenant des fluides frigorigènes pour la production de froid nécessaire au fonctionnement du magasin. Le supermarché est composé d'un magasin et d'une station-service, classée au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2019 ;
- équipements contenant des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Article R.512-47 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R.543-82 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R. 543-78 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R. 543-106 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R. 543-93 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Articles 5 et 11 du règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R. 543-79-1 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article 12 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article R. 543-80 du code de l'environnement
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Article 2.2 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014
Dossier installation classée	Point 1.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Moyens de lutte contre l'incendie	Point 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Point 4.10.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi de ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Il indique souhaiter remplacer ses équipements par une installation de production de froid utilisant le CO2, d'ici 2023, afin de ne plus relever de la réglementation sur les fluides frigorigènes.

Dans l'attente de ce changement de mode de production de froid, l'exploitant effectuera la déclaration de son installation au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a engagé les actions correctives nécessaires pour la mise en conformité de sa station-service. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2019 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : article R.512-47 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : La liste des équipements transmise par l'exploitant fait apparaître une quantité cumulée de fluides (hydrofluorocarbures - HFC) de 402,6 kg. L'installation relève ainsi du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui n'a pas été déclarée par l'exploitant. L'exploitant doit ainsi procéder à cette déclaration, qu'il peut effectuer en ligne via le téléservice dédié accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il souhaite procéder au remplacement de ses équipements fonctionnant au HFC par des équipements fonctionnant au CO2. L'exploitant devra alors déclarer la cessation de cette activité, les installations de froid fonctionnant au CO2 ne relevant pas de la législation sur les ICPE, via le téléservice dédié (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). L'exploitant transmet une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes présents sur son site. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 400 kg, soit une quantité supérieure à celle associée au seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit ainsi déclarer, auprès de la préfecture de l'Ariège son installation au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE, ou cesser son activité au titre de cette rubrique, en diminuant la quantité de fluide présente dans l'installation.
Type de suites proposées : susceptible de suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-78 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de capacité de l'organisme intervenant sur son site (MCI - Région Sud Toulouse Ouest attestation ACO / SQ12376 - 002 valable jusqu'au 27 octobre 2024).
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-106 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant présente les attestations d'aptitude de l'ensemble du personnel intervenant sur ses équipements.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-93 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'exploitant ne détient pas de fluides frigorigènes relevant de la catégorie des CFC. Aucun équipement détenu par l'exploitant ne contient de CFC.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : articles 5 et 11 du règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant ne détient pas de fluides frigorigènes relevant de la catégorie des HCFC. Aucun équipement détenu par l'exploitant ne contient de HCFC.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : Les CERFA relatifs aux interventions effectuées sur la centrale positive lors des deux dernières années montrent que la fréquence de contrôle périodique, fixée à 6 mois par la réglementation, n'est pas systématiquement respectée ; l'inspection des installations classées constate ainsi un écart supérieur à 6 mois entre les contrôles périodiques du 14 avril 2021 et celui du 6 décembre 2021. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les interventions effectuées entre deux contrôles périodiques (maintenance de l'équipement, réparations à la suite d'une fuite, contrôle d'étanchéité non périodique...) ne valent pas contrôle périodique, et ne permettent pas de repousser l'échéance du prochain contrôle périodique. Le dernier contrôle périodique ayant été réalisé le 17 janvier 2022, l'exploitant veillera à faire procéder au prochain contrôle périodique de sa centrale positive avant le 17 juillet 2022, et mettra en place un suivi des échéances de contrôles périodiques. Concernant la centrale négative, la périodicité de contrôle périodique, de 12 mois compte tenu de la présence d'un système de détection de fuites sur cet équipement, est respectée.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Seule la centrale positive est concernée par l'obligation d'installation d'un système de détection de fuite. L'inspection des installations classées constate qu'un détecteur de niveau intelligent (DNI) en état de fonctionnement équipe la centrale positive, et qu'un DNI est également présent sur la centrale négative. La plaque signalétique de ces systèmes mentionne leur conformité à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Constats : L'exploitant indique que le contrôle du système de détection de fuites est assuré lors du contrôle périodique, mais les fiches d'intervention ne le mentionnent pas explicitement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du contrôle de ce système. Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-82 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Constats : L'exploitant présente les fiches d'intervention CERFA établies par la société MCI relatives à ses équipements sur la période septembre 2020 - janvier 2022. Concernant ces fiches : - l'identification de l'équipement concerné n'est pas toujours la même : la centrale négative est ainsi désignée linéaire surgelés mixtes sur la fiche du 19 octobre 2020 ; la climatisation du local serveur est parfois désignée climatiseur TOSHIBA ; - la charge totale de l'équipement varie selon les fiches d'intervention, en particulier pour les climatiseurs.

L'exploitant veillera à ce que la société MCI prenne en compte ces remarques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-79-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les centrales positives et négatives sont munies d'une vignette bleue, attestant de la bonne étanchéité des équipements, en cours de validité.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article 12 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : La centrale positive dispose d'une étiquette correctement renseignée. L'étiquette de la centrale négative a fait l'objet de corrections, les premières informations y étant indiquées n'étant pas correctes.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article R.543-80 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Archivage
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches d'intervention éditées depuis la mise en service de ses installations.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'installation, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : article 2.2 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'équipements contenant de tels mélanges.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : point 1.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; Objet du contrôle : - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant présente le plan de son installation à jour, édité par MADIC le 10 septembre 2019.
Observations : ce point faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} août 2019
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant a mis en place une borne de sécurité au niveau de la station. Une réserve de produit absorbant protégée des intempéries est également présente.
Observations : ce point faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} août 2019
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant présente le dernier certificat de contrôle de son système de détection de fuite réalisé le 19 mai 2020. Ce certificat indique que le système est déclaré conforme.
Observations : ce point faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} août 2019
Type de suites proposées : sans suite